



## **ARRÊTÉ**

### **Arrêté portant création d'un parcours de pêche de graciation Espèces carnassières**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles R436-14 et R436-23 du code l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Roumazières-Loubert ;

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 12 octobre 2021 ;

**Considérant** que des efforts doivent être engagés en faveur de la préservation des espèces carnassières de seconde catégorie sur le fleuve Charente, notamment afin de compléter les actions engagées par les collectivités piscicoles en faveur de la restauration des milieux aquatiques.

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un parcours de graciation concernant les espèces carnassières (brochet, sandre, perche commune, black-bass, truite fario) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelle que soit sa taille, est instauré sur le fleuve Charente commune de Terres-de-Haute-Charente (les limites amont et aval du parcours sont précisées en annexe du présent arrêté).

La réglementation des cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie s'appliquera pour chacune de ces espèces avec obligation de respecter les modes de pêches autorisés en fonction des dates d'ouvertures et de fermetures.

**Article 2** : La limite amont se situe sur le Pont de la D347 sur la commune de Terres-de-Haute-Charente et se termine pour sa limite aval au méandre à l'entrée de Loubert sur la commune de Terres-de-Haute-Charente (Annexe 1).

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par l'AAPPMA de Roumazières-Loubert et la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Charente.

**Article 2 :** ce parcours est instauré pour une période de 5 ans, à compter du 1er janvier 2022.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

**Article 3 :** La pêche des carnassiers est autorisée à 4 lignes.

**Article 4 :** Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté sont à respecter.

**Article 5 :** L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs et de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Cognac.

**Article 6 :** Avant le 1er octobre de chaque année, l'AAPPMA de Roumazières-Loubert adressera au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (par messagerie électronique à l'adresse [sd16@afbiobiodiversite.fr](mailto:sd16@afbiobiodiversite.fr)) et au directeur départemental des territoires, un rapport de synthèse visé et validé par la Fédération des AAPPMA permettant l'évaluation de ce dispositif.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le maire Terres-de-Haute-Charente, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16/12/2021

Pour la Préfète  
P/ le directeur et par subdélégation

La responsable de l'Unité  
Eau, Agriculture  
Chasse et Pêche  
Stéphanie PANNETIER

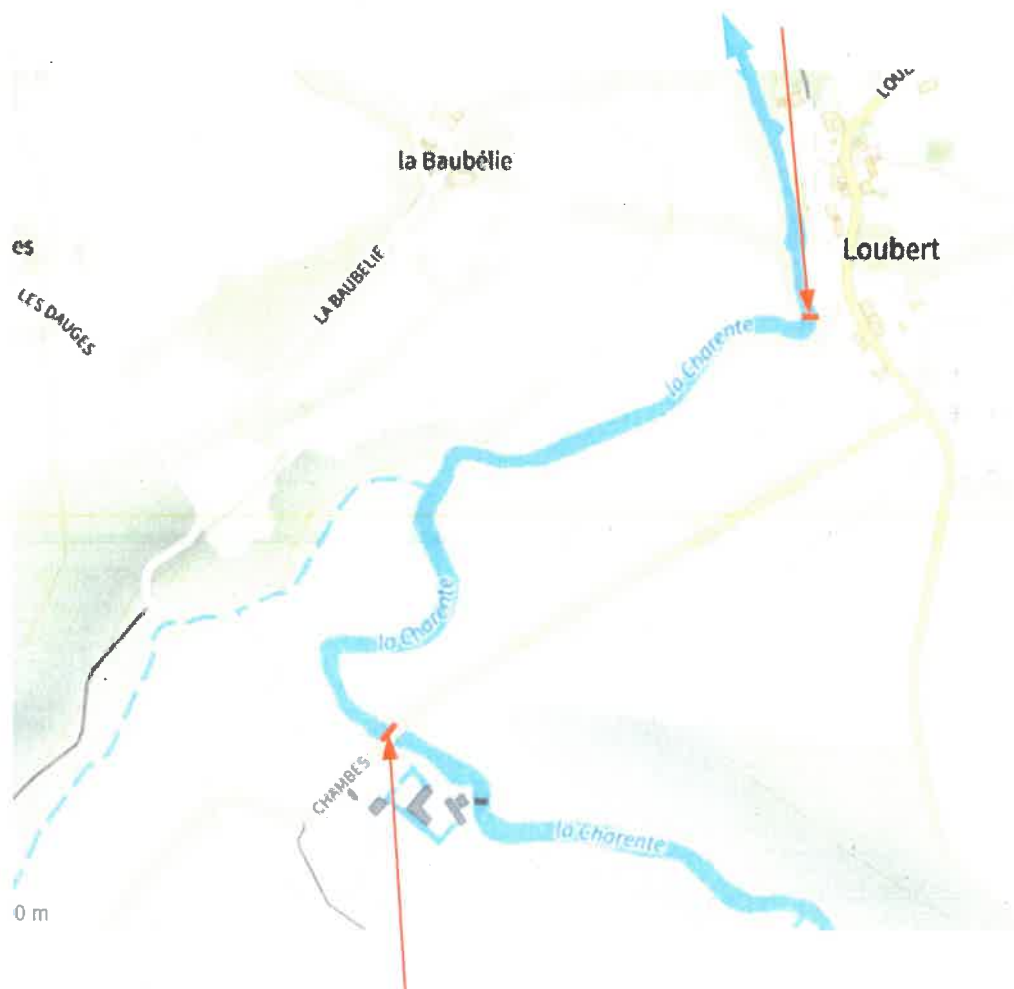
## ANNEXE 1 :

Limites amont et aval du parcours de graciation,  
espèce Black-Bass (*Micropterus salmoides*)  
sur le fleuve Charente – Commune de Roumazières-Loubert

Limite aval : méandre à l'entrée de Loubert (Coordonnées en lambert 93)

Rive droite : X = 512854.18m Y = 6537738.46m

Rive gauche : X = 512842.49m Y = 6537750.84m



Limite amont : Pont de la D347 (Coordonnées en lambert 93)

Rive droite : X = 512455.17m Y = 6537384.11m

Rive gauche : X = 512445.29m Y = 6537374.04m

